

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

*Arrêté de Police temporaire n° 221\_2025*

*Portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public*

**Réf :** VV/PM-BS/221\_2025

**LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'état des lieux de la voirie ;

**Considérant** la demande de Madame Lauriane GUILLARD en tant que coordinatrice éditoriale et représentant le Groupe EndemolFrance, afin d'occuper temporairement le domaine public pour tourner des séquences vidéo sur le patrimoine culturel et architectural de la commune.

**Considérant** que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autour des lieux de rencontres, il y a lieu de prendre des mesures également pour la sécurité des participants, selon les dispositions suivantes :

**A R R È T É**

**Article 1** – La présente demande est accordée au bénéficiaire afin d'occuper temporairement le domaine public, le lundi 24 novembre 2025, entre 13h et 17h, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** - Les équipes de tournage de EndemolFrance pourront occuper le domaine public dans le cadre de tourner plusieurs séquences vidéo sur le patrimoine culturel et architectural de la commune :

- Hôtel de ville et ses jardins,
- Théâtre / Cinéma / Ancienne Halle aux grains, 56 Pl du Général de Gaulle,
- Portail Saint Denis,
- Cloître du Couvent Saint François, 9 rue de Longny,
- Eglise Notre Dame,
- Déambulation Ronin, Pl du Générale de Gaulle, rue du Portail Saint Denis, rue de Toussaint, ruelle aux Chevaux, rue des 15 Fusillés.

**Article 3** – Il est recommandé de ne pas utiliser de barnum si les conditions climatiques sont défavorables. (Vent fort, bourrasques de vent...)

**Article 4** – Les organisateurs sont responsables de la sécurité de ces rencontres et des participants.

*Ces évènements ne devront créer aucune gêne à la circulation routière et piétonne.*

**Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces évènements.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propriété. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 03/11/2025  
Le Maire,



Virginie VALTIER